

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 34 vom 30. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___34

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 34 du 30 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 34 del 30 settembre 2011

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO, RÉVOCATION DU SURSIS | 6 par. 2 CEDH, 46 CP, 32 al. 1 Cst., 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Tout d'abord, s'agissant des événements du 16 novembre 2009, s'il admet avoir pénétré dans l'appartement de J._____, P._____ conteste en revanche l'accusation de vol. Il soutient que le premier juge aurait dû éprouver un doute quant à sa culpabilité, dans la mesure où la preuve de ce qui aurait été dérobé dans ledit appartement n'a pas été suffisamment démontrée.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la

présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, P. _____ relève que dans la plainte du 16 novembre 2009, le lésé s'était engagé à transmettre aux autorités la liste des objets qui auraient été volés (pièce 48) et que la seule liste figurant au dossier est celle déposée par le plaignant lors des débats, soit presque deux ans après les faits (pièce 58). Le prévenu fait valoir que cette liste, très détaillée, avec indication tout aussi précise de la valeur des objets prétendument dérobés, s'éloigne radicalement des indications qui figurent au dossier, ce qui démontre, selon lui, qu'elle a été composée a posteriori, de sorte qu'on ne peut lui accorder aucun crédit, ni aucune force probante. Le tribunal a retenu que les explications du lésé étaient crédibles et constantes. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il est normal que le lésé ignore quels objets ont été volés au moment où il a déposé plainte peu après les faits. Il avait alors déclaré à la police qu'à tout le moins "un agenda, une montre homme et divers bijoux" avaient été dérobés, comme cela figure sous la rubrique "Butin-Préjudice" dans le rapport du 19 avril 2010 (Dossier B, pièce 11); la liste en question, qui mentionne deux montres, un agenda électronique, des colliers et des bagues, ne diffère pas "radicalement" des premières indications, contrairement à ce qu'affirme l'appelant. Quant à savoir qui était à l'origine de ce vol, on remarquera que lors de sa première audition par la police, le 28 janvier 2010, P. _____, après avoir affirmé qu'il n'avait rien dérobé, semble admettre le contraire en déclarant : "je n'ai fait qu'un seul vol" (Dossier B, pièce 1, p. 3 in initio). Quoi qu'il en soit, le premier juge n'a pas retenu que le prénommé aurait emporté lui-même ces objets, mais a admis qu'il avait agi en qualité de co-auteur. Cette appréciation est pertinente et convaincante, d'autant plus que le prévenu n'a pas exclu que son comparse – qu'il a qualifié de "copain" et prétendu en même temps ne pas connaître – ait volé quelque chose, mais s'est limité à dire qu'il l'ignorait (Dossier B, pièce 1, p. 2 in fine ; jugt, p. 6). Ensuite, c'est à tort que l'appelant fait valoir qu'il aurait fait preuve d'honnêteté en reconnaissant d'entrée de cause s'être introduit dans l'appartement de J. _____, à un moment où il ignorait encore le résultat de l'expertise génétique qui le confondait, puisqu'il ressort de son audition par la police qu'il a d'abord nié avoir commis d'autres vols que ceux pour lesquels il avait déjà été jugé, avant d'admettre, face aux évidences qui lui étaient opposées, son implication dans le vol du 16 novembre 2009 (Dossier B, pièce 1, p. 2). Ainsi, les explications fournies par le plaignant J. _____ ainsi que l'attitude et les propos, non exempts de contradictions, tenus par P. _____ sont suffisamment probants pour retenir l'infraction de vol à la charge de celui-ci. Enfin, on ne comprend pas comment l'appelant

peut aboutir à la conclusion qu'il doit être purement libéré de l'accusation de vol, alors que, compte tenu de la violation de domicile admise et de ses propres déclarations (ibidem), il devrait à tout le moins être reconnu coupable de tentative de vol. En définitive, le moyen tiré d'une violation du principe in dubio pro reo est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 4

P._____ conteste ensuite toute participation au vol survenu le 26 février 2010 dans l'appartement de T._____. Il soutient que les constatations de fait du jugement sont incomplètes ou erronées.

E. 4.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.2

Pour retenir les faits à la charge de P._____, le premier juge s'est fondé sur le rapport de police du 8 mars 2009 (pièce 19). Il ressort de ce document que V._____ a, le jour des faits, avisé la centrale de police qu'il avait mis en fuite deux cambrioleurs qu'il venait de surprendre dans l'appartement de son beau-père et qu'il avait pourchassé et interpellé l'un d'eux sur le chemin de Villard, où il a ensuite été rejoint par une patrouille de police. Identifié, l'individu intercepté par V._____ s'est avéré être P._____, que ledit témoin a ensuite formellement reconnu derrière une vitre sans tain. Le jugement attaqué retient en outre qu'une seconde patrouille de gendarmerie a, parallèlement, interpellé deux autres individus à proximité du Guest House, soit B._____ et S._____ et que ce dernier a, en cours d'enquête, admis avoir commis le cambriolage. L'appelant critique l'appréciation des preuves opérée par le tribunal. Il invoque le fait que le constat technique auquel a procédé la police dans ledit appartement (pièce 33) n'a révélé aucune trace le concernant, alors que des traces de souliers appartenant à B._____ y ont été retrouvées. Selon lui, il s'agit d'un élément essentiel le mettant hors de cause. Cet argument tombe à faux. Force est de constater qu'au moment de son interpellation, P._____ portait des souliers identiques à ceux de B._____, comme cela ressort clairement du constat technique précité (pièce 33, p. 3), qui fait état, dans les deux cas, de "chaussures 'Dolce Gabbana', noires, usées, pointure 42 (...), le dessin de la plante de la semelle [étant] formée de lignes épaisses en arc horizontaux et, au niveau du talon, de chevrons épais"; or, cette description correspond à la trace de semelle 147944-0-1-CF retrouvée dans l'appartement du plaignant (pièce 33, p. 2). Il n'est donc pas exclu que cette trace soit en réalité celle du soulier de P._____, la police ayant d'ailleurs uniquement conclu à une correspondance "possible" entre la trace de semelle en question et la chaussure de B._____ (pièce 33, p. 4; pièce 35). Dans ces conditions, on ne saurait trop facilement admettre que l'appelant n'a pas pénétré dans l'appartement de T._____. Quoi qu'il en soit, il suffit de constater, avec le tribunal, que l'absence d'empreintes des chaussures de P._____, supposée avérée, n'exclut pas sa présence sur les lieux de l'infraction et qu'il est tout à fait possible que celui-ci ait fait le guet pendant que les deux autres pénétraient dans l'appartement. L'appelant développe

ensuite tout un raisonnement dans lequel il échafaude un scénario qu'il cherche à opposer à la version des faits retenue par le premier juge (mémoire d'appel, n° 31 à 35). Tout d'abord, le fait que S. _____ ait reconnu s'être introduit dans l'appartement n'a pas d'incidence en l'espèce. Il en va de même s'agissant des réflexions sur B. _____, dans la mesure où les éléments invoqués par l'appelant constituent uniquement des indices d'une éventuelle culpabilité de cet individu, mais n'excluent pas la participation du prévenu au cambriolage. Plus particulièrement, l'apparente contradiction qui ressort de la page 2 du rapport de police du 8 mars 2010 entre, d'une part, l'indication selon laquelle les deux cambrioleurs poursuivis par V. _____ avaient pris la fuite "sur le chemin de Villard en direction des voies CFF" et, d'autre part, le fait que seul P. _____ ait été interpellé sur ledit chemin, a été levée par l'audition du témoin susmentionné à l'audience d'appel, qui a précisé que les deux voleurs étaient partis dans des directions différentes et qu'il avait instinctivement poursuivi l'un d'eux. V. _____, dont les déclarations initiales n'ont pas été protocolées par la police et qui n'a pas été entendu en première instance, a d'ailleurs pu décrire en détail à la Cour de céans le trajet suivi par P. _____ depuis l'appartement de T. _____ jusqu'au chemin de Villard sur la base du plan que le prévenu a produit en annexe à son appel (pièce 64/2). En outre, ce témoin a non seulement indiqué avoir pu reconnaître le prévenu à son habillement, qu'il a su décrire, mais a encore précisé qu'au moment où il l'a intercepté, celui-ci portait des gants, ce qui est établi (pièce 11; cf. ég. pièces 7 et 12, d'où il ressort que les deux autres individus portaient aussi des gants). Enfin, le fait que V. _____ n'ait vu que deux cambrioleurs n'exclut pas la présence d'un troisième individu, contrairement à ce que prétend l'appelant. Partant, la Cour d'appel pénale, en se fondant sur la motivation adéquate du tribunal ainsi que sur ses propres constatations, en particulier sur les déclarations complètes et sans équivoques de V. _____, considère, avec le premier juge, que la culpabilité de P. _____ est clairement établie. Il n'y a en définitive aucune constatation incomplète ou erronée des faits retenus dans le jugement. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 5

P. _____ conteste enfin la révocation du sursis partiel accordé le 4 août 2009. Le raisonnement tenu par le prénommé part de la prémisse que ses précédents moyens sont admis. Or, tel n'est pas le cas, de sorte que ses arguments perdent pour l'essentiel de leur substance.

E. 5.1

Au demeurant, on rappellera que selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment

de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1 p. 5). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit donc être pris en compte (ATF 134 IV 140 c. 4.5 p. 144).

E. 5.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a révoqué le sursis partiel précédemment accordé. L'appelant doit répondre d'infraction à la LEtr, de violation de domicile, de dommages à la propriété et de vol. On relèvera tout d'abord qu'il a déjà été condamné à trois reprises, à savoir le 4 août 2009 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, pour vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et séjour illégal, à une peine privative de liberté de 14 mois, avec sursis partiel de deux ans sur 7 mois, le 19 octobre 2009 par le Juge d'instruction de Lausanne, pour séjour illégal, à une peine privative de liberté de 30 jours et, enfin, le 16 novembre 2009 par le Juge d'instruction de Lausanne, pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation, à une peine privative de liberté de 30 jours, partiellement complémentaire à celle précédente. Or, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic (TF 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 c. 1.2.2). En l'occurrence, ces précédentes condamnations et les périodes de détention subies (d'un total de

E. 9

mois) n'ont manifestement eu aucun effet dissuasif sur l'intéressé, qui persiste à maintenir, depuis son arrivée en Suisse en 2008, le même comportement répréhensible. Plus particulièrement, le fait de récidiver en matière d'infractions contre le patrimoine dans le délai d'épreuve dont il a bénéficié et, qui plus est, en cours d'enquête démontre que l'appelant fait fi de l'ordre juridique suisse et des décisions des autorités judiciaires. Ensuite, il convient de souligner le mode de vie que mène l'intéressé, qui choisit de rester dans un pays dans lequel il ne peut avoir aucune occupation, faute de titre de séjour, et demeure donc livré à lui-même. Enfin, l'attitude que le prévenu a eue en cours d'enquête n'est pas aussi honnête qu'il veut bien le dire, puisque non seulement il a récidivé en cours d'enquête en matière de vol, mais il a également persisté à nier les évidences, ce qui tend à démontrer au surplus un défaut de prise de conscience. Il résulte de ce qui précède, quant au comportement futur de P. _____, un pronostic défavorable. Le fait qu'il ait présenté des excuses à J. _____ à l'audience du 30 septembre 2011 ne constitue pas un comportement particulièrement méritoire et est en tout cas insuffisant pour renverser le pronostic posé. C'est donc à bon droit que le tribunal a révoqué le sursis antérieur sur la base de l'art. 46 CP. Partant, ce moyen est mal fondé et doit être rejeté. 6. L'appelant ne discute pas la peine. Il suffit de constater, sur ce point, que ni le choix du genre de peine, ni l'appréciation de la quotité de la peine par le premier juge ne sont critiquables, de sorte que la peine privative de liberté de 60 jours peut être confirmée. Le tribunal était dès lors parfaitement fondé à mettre les frais de la cause à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). 7. Enfin, P. _____ conclut à ce que le montant de 95 fr. 85 séquestré lui soit restitué. Qu'il provienne du cambriolage de l'appartement de T. _____ ou, comme l'admet le prévenu, de son activité

clandestine (PV aud. 1, p. 2), il est dans tous les cas le produit d'une infraction et doit, pour ce motif, être confisqué et dévolu à l'Etat (art. 70 CP). 8. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de P. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'470 fr. 50, TVA et débours compris. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.